

REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DES BRADERIES ET DES BROCANTES

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117,

Vu le Règlement Général de Police, et notamment l'article 42,

Vu la Loi du 25 juin 1993 modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines,

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur,

Vu l'Arrêté Royal du 7 février 1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires,

DECIDE

d'établir un règlement communal portant sur l'organisation des braderies et des brocantes sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles.

Article 1

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- Brocante : toute manifestation autorisée par l'Administration communale se déroulant sur l'espace public et regroupant plusieurs vendeurs non professionnels et éventuellement des commerçants ambulants
- Vendeur non professionnel : toute personne qui se livre à une vente occasionnelle de biens lui appartenant, qu'il n'a pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus, et qui effectue cette opération dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé
- Braderie : toute manifestation autorisée par l'Administration communale se déroulant sur l'espace public, en vue de la vente de produits ou de services dans le cadre de la promotion du commerce local, et réservée aux commerçants, artisans, agriculteurs, éleveurs et producteurs locaux et invités par le bourgmestre ou son délégué.
- Organisateur : toute personne (physique, morale, association) qui sollicite l'autorisation d'organiser une brocante ou braderie sur l'espace public ;

Article 2

1. Toute brocante ou braderie sur l'espace public doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La demande d'autorisation doit être introduite, par écrit, au moins 30 jours avant la manifestation, auprès de l'Administration communale, service du Développement économique, Hôtel de Ville, Place Maurice Van Meenen 39 à 1060 Bruxelles, et doit être accompagnée des éléments suivants :

- le nom et les coordonnées de l'organisateur de la manifestation
 - un plan reprenant l'espace public qui sera occupé (rues concernées et métrage)
 - l'objet, la date et les horaires de la manifestation, en précisant notamment :
 - o l'heure d'accès des participants
 - o l'heure à laquelle ils doivent avoir fini de déballer
 - o l'heure à laquelle les véhicules doivent avoir quitté le site
 - o l'heure de fin de la manifestation
 - o l'heure à laquelle les participants doivent avoir quitté le site
2. L'administration communale se réserve le droit de refuser toute demande d'autorisation, ou le cas échéant de l'assortir de conditions particulières.

Pour les brocantes, l'autorisation peut être restreinte aux vendeurs non professionnels ou étendue aux vendeurs professionnels. Elle peut également spécifier le thème de la manifestation.

3. L'autorisation ne peut être cédée en tout ou en partie sans l'accord écrit, express et préalable de l'administration communale.
4. L'autorisation est délivrée sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de polices requises, et sous réserve des droits des tiers.
5. Le Collège pourra en tous temps, et lorsque les circonstances l'exigent, modifier l'occupation des voiries ou espaces occupés par la manifestation, sans qu'aucun dédommagement ne soit octroyé aux organisateurs.

L'autorisation pourra également être retirée, sans indemnité, pour des raisons d'utilité publique ou des raisons techniques (exécution de travaux, accès aux équipements de service public, etc.), ou en cas de non respect des conditions prévues à l'autorisation.

Article 3

1. La répartition des emplacements est effectuée par l'organisateur, sous sa responsabilité exclusive.

Dans le cadre des braderies, seuls les commerçants locaux et établis, sur base d'une liste fournie par l'organisateur, sont autorisés à exploiter, à titre personnel, un étal devant leur magasin, à condition que les produits mis en vente soient identiques à ceux vendus à l'intérieur du commerce et en respect de l'article 32 § 3 de la Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

Les emplacements libres en voirie et non occupés par des commerçants locaux seront destinés à l'activité de brocante ou également attribués exclusivement sur proposition des organisateurs au commerce ambulant d'alimentation ou à la vente de produits d'artisanat.

2. Au cours de la manifestation, chaque vendeur professionnel doit pendant toute la durée de celle-ci, identifier sa qualité au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'emplacement. Ce panneau doit porter les mentions prévues à l'article 21 § 2 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

3. Si, dans le cadre de l'animation, l'organisateur ou des participants, avec son accord, disposent des décorations ou tout autre élément divers dans les arbres, en travers de la rue, sur les balcons..., l'organisateur s'engage au terme de l'animation, de la braderie, de la brocante, endéans les 48h, à procéder au retrait des dits éléments.

Article 4

1. Les emplacements sont disposés de façon à laisser, en tous temps, un passage pour le public et à ne pas entraver l'accès aux propriétés des riverains

Les organisateurs devront prévoir toute mesure de sécurité adéquate et notamment veiller à l'accès des véhicules de secours.

Les organisateurs sont tenus de veiller à ne pas troubler la tranquillité des riverains.

2. Les marchandises proposées à la vente par les commerçants et les marchands ambulants doivent être exposées sur des tables ou présentoirs et les vêtements sur des tringles ou portants. Les ventes en vrac, sur caisses ou dans des cartons sont interdites. Les marchands de textiles devront présenter leurs marchandises de manière seyante et convenablement ordonnées sur leurs étalages.
3. La vente des denrées alimentaires doit être conforme à la législation en vigueur et plus particulièrement à l'Arrêté Royal du 7 février 1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires ainsi qu'aux dispositions légales régissant le commerce ambulant pour les commerçants ambulants.
4. L'organisateur veillera à ce que le matériel des barbecues soit conforme (électrique ou charbon de bois) et ne nuise pas au voisinage par des fumées gênantes et nauséabondes. Il veillera à la protection des trottoirs et de la voie publique contre tout dégât pouvant être occasionné au sol par ceux-ci ainsi qu'au nettoyage des lieux au terme de l'animation.

Article 5

Les organisateurs et les participants veillent à la conservation et à la propreté du site. Ils se conforment à toute injonction donnée par le Bourgmestre ou son délégué. Ils sont tenus de libérer les lieux à la date et à l'heure prévues par l'autorisation.

Article 6

A la fin de la manifestation, chaque participant, pour ce qui concerne son emplacement, est tenu de rassembler et d'évacuer tous les déchets généralement quelconques.

En cas de manquement à cette obligation, l'administration communale prendra toute mesure nécessaire afin de rendre le site propre et libre de toute occupation, et ce aux frais des participants.

Article 7

Les braderies et brocantes dûment autorisées par le Collège le sont sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Les organisateurs sont responsables tant à l'égard des tiers que de l'administration communale des pertes, dégâts, accidents et dommages, comme des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'organisation de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de souscrire une assurance en responsabilité civile pour chaque manifestation.

Article 8

Sans préjudice de dommages et intérêts et autres mesures de remise en état, toutes infractions aux dispositions du présent règlement et pour lesquelles la loi, le décret ou l'ordonnance ne prévoirait pas de sanctions spécifiques, seront sanctionnées d'une amende administrative de maximum 250€ conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

Par le Conseil

Le Secrétaire Communal,

La Bourgmestre f.f.,

Pour extrait conforme

Le Secrétaire Communal,

La Bourgmestre f.f.,